

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2024-125

Assainissement

Avenant n°1

Marché d'exploitation des unités de traitement
des effluents et ouvrages annexes

Marché avec la société
SUEZ EAU France

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	08 AVR. 2024
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu les articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la procédure formalisée avec négociation ;

Vu les dispositions des articles L2194-1 6° et R 2194-8 du code de la commande publique portant sur les modifications de faible montant des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 10 juillet 2020 modifiée accordant délégation de pouvoirs au président pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 11 juillet 2023 approuvant l'attribution du marché d'exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes à l'entreprise SUEZ EAU France ;

Considérant que Roannais Agglomération a conclu un marché avec la société SUEZ EAU France pour l'exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes notifié le 27 juillet 2023 ;

Considérant que des clarifications doivent être apportées à certains articles du CCAP et CCTP, dont la rédaction pouvait porter à confusion ou sur lesquels il existait un doute sur leur interprétation ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les indices M0 définis au CCAP ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter les analyses d'autosurveillance de la station d'épuration de ROANNE, eu égard à l'augmentation de la quantité des effluents traités et donc de prévoir des prix nouveaux au bordereau des prix unitaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la date de commencement des prestations analytiques complémentaires du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que ces diverses modifications ont entraîné une augmentation du montant du marché ;

DECIDE

- D'approuver l'avenant n°1 au marché d'exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes avec la société SUEZ EAU France ;
- De préciser que l'avenant a pour objet :
 - la clarification des articles du CCAP et CCTP du marché ;
 - la détermination des indices M0 ;
 - l'augmentation des analyses d'autosurveillance et création de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires ;

- la modification de la date de commencement de la prestation analytique complémentaire du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} mai 2024 ;
- De préciser que cet avenant porte le montant total du marché à 15 889 403.48 € HT ;
- De préciser que les dépenses seront prélevées sur les crédits couverts au Budget annexe « assainissement ».

*Par délégation du Conseil communautaire
Pour le Président et par subdélégation,
Jacques TRONCY
Vice-Président délégué aux Finances
et aux Achats publics*

